

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Simard comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Simard peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Simard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Simard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Simard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Simard se termine le 5 janvier 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de madame Simard à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, madame Simard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MONIQUE SIMARD

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60769

Gouvernement du Québec

Décret 1262-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42), le Musée des beaux-arts de Montréal est administré par un conseil d'administration de vingt et un administrateurs dont neuf sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi prévoit notamment qu'un administrateur demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 33-2010, du 20 janvier 2010, madame Julia Reitman était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 33-2010, du 20 janvier 2010, monsieur Éric Klinkhoff était nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 33-2010, du 20 janvier 2010, madame Isabelle Marcoux, était nommée membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 166-2011, du 23 novembre 2011, M^e Alix d'Anglejan-Chatillon était nommée membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— M^e Alix d'Anglejan-Chatillon, avocate associée, Stikeman, Elliott;

— madame Julia Reitman, administratrice de sociétés;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— M^e Helen Antoniou, directrice générale associée, Affaires publiques et planification stratégique, Centre universitaire de santé McGill, en remplacement de madame Isabelle Marcoux;

— monsieur François Lacoursière, vice-président exécutif et associé principal chez Sid Lee inc., en remplacement de monsieur Éric Klinkhoff.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60770

Gouvernement du Québec

Décret 1263-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 320 000 \$ à TV5 Québec Canada pour son exercice financier 2013-2014

ATTENDU QU'en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QUE TV5 Québec Canada, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32), assume les fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal de TV5 au Québec et ailleurs au Canada;

ATTENDU QUE les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 Québec Canada sont le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire verser à TV5 Québec Canada pour son exercice financier 2013-2014, une subvention maximale de 1 320 000 \$, divisée à parts égales entre le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et le ministre de la Culture et des Communications, et ce, au cours des exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre de la Culture et des Communications:

QUE le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur soit autorisé à verser à TV5 Québec Canada pour son exercice financier 2013-2014, une subvention maximale de 660 000 \$ au cours des exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre des crédits appropriés pour l'exercice financier 2014-2015;